

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique en application
de l'article L566-12-2 du code de l'environnement à Grand-Fort-Philippe et à Gravelines,
en rive gauche du chenal de l'Aa**

préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 relatif à la prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) par la communauté urbaine de Dunkerque (CUD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 soumettant le projet aux formalités d'une enquête publique relative au système d'endiguement en rive gauche du chenal de l'Aa à Gravelines et Grand-Fort-Philippe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale du Nord ;

Vu la décision E22000005/59 de monsieur le président du tribunal administratif, en date du 19 janvier 2022, portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu le plan local d'urbanisme communautaire (PLUc) de la CUD approuvé le 9 février 2012, modifié en dernier lieu le 12 janvier 2022 et le plan local d'urbanisme intercommunal – habitat et déplacement (PLUi-HD), en cours d'élaboration ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CUD du 1^{er} juillet 2021 sollicitant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'instauration de servitudes « GEMAPI » au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement et autorisant son président ou son représentant à signer tout document y afférent ;

Vu la convention du 23 novembre 2016 portant mise à disposition d'ouvrages concourant à la protection contre les inondations et submersions marines par l'État, le département du Nord, la CUD et l'institution intercommunale des Wateringues ;

Vu l'avis des services, organismes et collectivités territoriales consultés ;

Vu le dossier d'enquête publique constituée et l'enquête menée du 17 février 2022 au 3 mars 2022 ;

Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur remis à la CUD le 7 mars 2022 et le mémoire en réponse du 9 mars 2022 ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 17 mars 2022 ;

Vu le plan de situation et le plan périmétral des travaux ;

Considérant que la CUD exerce la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2016 ; que la gestion des ouvrages concourant à la protection du territoire contre les inondations et la submersion marine, en particulier du système d'endiguement du chenal de l'Aa, lui revient en vertu de la convention du 23 novembre 2016 susmentionnée ;

Considérant que la CUD, en tant que gestionnaire, doit disposer de la maîtrise foncière de l'emprise des ouvrages constituant les systèmes d'endiguement pour pouvoir conduire leur surveillance, l'entretien et l'éventuelle remise en état ;

Considérant que côté zone protégée, le pied de digue se superpose aux parcelles cadastrées de propriété privée ou publique situées le long du chenal ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique en application de l'article L566-12-2 du code de l'environnement pour assurer la surveillance, l'entretien et si nécessaire la remise en état des ouvrages ; que sur certains tronçons en rive gauche, l'instauration de servitudes doit également permettre d'éviter la réalisation de travaux de terrassement en pied de talus qui seraient de nature à le fragiliser et à entraîner la déstabilisation structurelle de l'ouvrage ;

Considérant que l'opération projetée a pour objectif de garantir la protection des biens et des personnes ; que le recours à la servitude permet de limiter l'atteinte au droit de propriété ;

Considérant que les mesures de publicité effectuées lors de l'enquête publique sont conformes à la réglementation ; que la concertation préalable s'est déroulée sans incident notable ;

Considérant qu'aucune visite n'a été recensée par le commissaire enquêteur au cours des permanences organisées ; que 251 visites et 150 consultations du registre dématérialisé ont été recensées ; qu'aucune observation n'a toutefois été formulée sur les registres, par courrier ou sur le registre dématérialisé ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement que l'opération est susceptible de comporter ne sont pas excessifs eu égard aux intérêts qu'elle présente ;

Considérant que l'opération projetée est d'utilité publique, eu égard aux motifs qui précèdent ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – L'opération, qui a pour objet d'instaurer des servitudes en rive gauche du chenal de l'Aa, à Gravelines et Grand-Fort-Philippe, afin d'assurer la surveillance, l'entretien et la remise en état du système d'endiguement, est déclarée d'utilité publique.

Une servitude d'accès et une servitude de surveillance et de travaux sont instaurées au bénéfice de la communauté urbaine de Dunkerque au titre de sa compétence GEMAPI sur les parcelles détaillées ci-après, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 – La **servitude de surveillance et de travaux** rend possible la réalisation de travaux sur l'ouvrage de protection contre les submersions marines sur une bande de 5 mètres depuis la limite de propriété côté chenal, et permet l'accès à l'ensemble de la parcelle pour la réalisation des travaux (programmée ou sans délai en cas d'urgence et d'extrême nécessité pour protéger l'ouvrage, les biens et les personnes) sur cette bande de 5 mètres .

La **servitude d'accès** autorise l'accès à l'ensemble de la parcelle pour permettre la surveillance de l'ouvrage de protection contre la submersion marine du côté de la zone protégée (en cas de visites programmées ou rendues nécessaires par des événements météo-marin).

La surveillance programmée fera l'objet d'une information préalable des propriétaires et comprend :

- le diagnostic des ouvrages, effectué dans le cadre de l'étude de danger tous les 15 ans ;
- le diagnostic des ouvrages, effectué dans le cadre de la visite technique approfondie tous les 15 ans ;
- une visite d'inspection annuelle.

En cas d'évènement tempétueux ou de survenue de défaillance sur l'ouvrage, des visites spécifiques pourront être nécessaires (de jour comme de nuit, semaine ou week-end, même sans information préalable).

Article 3 – En cas de travaux, si l'accès à la digue nécessite le démontage de haies, arbres, clôtures ou de petites installations, les mesures préparatoires ainsi que la remise en état de la parcelle seront à la charge du gestionnaire de l'ouvrage.

Dans une bande de 5 mètres depuis la limite parcellaire côté chenal, sont notamment interdits, sans accord exprès de la communauté urbaine de Dunkerque :

- la plantation d'arbres et d'arbustes ;
- la réalisation de terrassement ;
- la construction lourde nécessitant le recours à des fondations.

À l'occasion des visites de surveillance, la communauté urbaine de Dunkerque pourra être amenée à établir des prescriptions complémentaires.

Dans une bande de 5 mètres depuis la limite parcellaire côté chenal, sur toute la largeur de la parcelle, le propriétaire doit s'abstenir de réaliser tout acte de nature à porter atteinte aux ouvrages. Les nouvelles constructions et aménagements nouveaux seront encadrés :

- respect de la réglementation DT-DICT ;
- nécessité de prouver, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, l'absence d'incidence de la construction ou de l'aménagement sur l'ouvrage ;
- nécessité de prouver au gestionnaire que le projet ne nuit pas au fonctionnement de l'ouvrage ;
- obligation de produire une note réalisée par un bureau d'étude agréé pour un système d'endiguement de classe B, pour tout projet d'aménagement de reprofilage de digue ou de réalisation de fondations dans la bande des 5 mètres ;
- obligation de retrait de toute infrastructure, plantation, etc. réalisées sans autorisation après l'opposabilité de la servitude, aux frais du bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où un bâtiment est situé en limite de parcelle, sur toute sa largeur, la surveillance de la digue se fera pas l'observation de l'état des façades. En cas de désordres significatifs, le propriétaire devra faciliter l'intervention du gestionnaire.

Article 4 – En application de l'article L566-12-2 II du code de l'environnement, le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour les ouvrages, travaux, et aménagements liés à l'objet de celle-ci.

Article 5 – Les parcelles concernées par la servitude de surveillance et de travaux sont :

Références cadastrales	Commune	Surface totale de la parcelle en m ²	Surface concernée par la servitude en m ²
AA0257	Grand-Fort-Philippe	901	158
AA0259	Grand-Fort-Philippe	543	42
AT0051	Gravelines	206338	3026
AE0295	Grand-Fort-Philippe	2230	2230
AE0324	Grand-Fort-Philippe	9	9
AE0325	Grand-Fort-Philippe	369	369

Les parcelles concernées par la servitude d'accès sont :

Références cadastrales	Commune	Surface totale de la parcelle en m ²	Surface concernée par la servitude en m ² (surface totale - surface de la servitude de surveillance et de travaux)
AA0257	Grand-Fort-Philippe	901	743
AA0259	Grand-Fort-Philippe	543	501
AT0051	Gravelines	206338	203312

Article 6 – Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, acquéreur...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants sur les présentes précautions et restrictions en vigueur.

Article 7 – La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir dans un délai d'un an compter de la date à laquelle le dommage a été causé ou révélé. L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation.

Article 8 – Les servitudes sont annexées aux documents d'urbanisme en vigueur par les autorités compétentes dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme. Elles sont également publiées sur le géoportail de l'urbanisme.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12 rue Jean sans peur – 59 039 LILLE CEDEX
- recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande arche de la Défense – 92 055 LA DEFENSE CEDEX

Cette demande proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la réponse. Au terme des deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 Lille CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 – Le présent arrêté sera adressé :

- au président de la communauté urbaine de Dunkerque ;
- aux propriétaires des parcelles concernées ;
- au maire de Gravelines ;
- au maire de Grand-Fort-Philippe ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- au directeur régional des finances publiques.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique/Declarations-d-utilite-publique-2022>

Il sera affiché pendant deux mois en mairie de Gravelines et de Grand-Fort-Philippe. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire qui établira un certificat d'affichage. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, et aux frais du pétitionnaire, dans un journal de diffusion départementale.

Conformément à l'article L566-12-2 III du code de l'environnement, un exemplaire du dossier est tenu à disposition du public pendant un mois, à compter de sa notification, à la mairie des communes concernées.

Article 11 – Le sous-préfet de Dunkerque, le président de la communauté urbaine de Dunkerque, le maire de Gravelines et le maire de Grand-Fort-Philippe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 AOUT 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



Annexe 1 – Plan général des servitudes

Vu pour être annexé à mon arrêté du **31 AOUT 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES



Annexe 2.1 – Plan parcellaire 1

Vu pour être annexé à mon arrêté du **31 AOUT 2022**
Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale

F. Decottignies
Fabienne DECOTTIGNIES



Annexe 2.2 – Plan parcellaire 2

Vu pour être annexé à mon arrêté du **31 AOUT 2022**
 Pour le préfet, et par délégation,
 la secrétaire générale

Decottignies
 Fabienne DECOTTIGNIES



Annexe 2.3 – Plan parcellaire 3

Vu pour être annexé à mon arrêté du **31 AOUT 2022**
 Pour le préfet, et par délégation,
 la secrétaire générale

F. Decottignies
 Fabienne DECOTTIGNIES